

# RÈGLEMENT DU COMITÉ D'AUDIT

Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008

## 1. Généralités

### 1.1. Mission générale

Le comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par l'article 21bis de la loi organique. Les titres 2 à 5 ci-dessous détaillent ces missions, et plus particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par suivi des processus et des systèmes mentionnés.

### 1.2. Rapports

Une fois par an le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels. Il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Le comité d'audit signale à l'organe compétent pour en connaître les aspects à propos desquels il juge que des actions doivent être entreprises ou que des améliorations sont nécessaires. Il formule également des recommandations sur les démarches à entreprendre.

## 2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

### 2.1. Normes et règles

Le comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Il examine les modifications que le Conseil de régence propose d'apporter aux règles comptables et lui remet un avis à ce sujet.

Le comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

### 2.2. Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

### 2.3. Information financière

Le comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un programme établi par le comité d'audit et qui tient compte des activités du service de la comptabilité, du service d'audit interne et du réviseur d'entreprises.

### **3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques**

#### **3.1. Examen périodique**

Le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

#### **3.2. Application au rapport annuel**

Le comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

#### **3.3. Irrégularités financières ou autres**

Le comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, particulièrement en matière d'élaboration de l'information financière.

### **4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne**

#### **4.1. Service audit interne**

La Banque comprend en son sein un service d'audit interne indépendant.

Le comité d'audit examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

#### **4.2. Programme de travail**

Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises.

#### **4.3. Rapports d'audit et recommandations**

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci.

Il reçoit le rapport trimestriel de l'audit interne en même temps que le Comité de direction.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne.

#### **4.4. Responsable de l'audit interne**

À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

### **5. Suivi du processus d'audit externe**

#### **5.1. Réviseur d'entreprises de la Banque**

Le comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la

procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

#### 5.2. Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

#### 5.3. Rapports d'audit externe et recommandations

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure le Comité de direction tient compte des recommandations que le réviseur d'entreprises lui adresse dans sa lettre de recommandations.

#### 5.4. Indépendance

Le comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21bis, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

### **6. Fonctionnement du comité d'audit**

#### 6.1. Contacts généraux

Le comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un cadre supérieur, le responsable de l'audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou un cadre supérieur de la Banque doive être présent.

#### 6.2. Contacts avec l'audit interne

Le comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'audit interne.

Pour sa part, le responsable de l'audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du comité d'audit.

#### 6.3. Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le comité d'audit rencontre en outre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises et le responsable de l'audit interne pour procéder avec eux à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21bis, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du comité d'audit.

#### 6.4. Évaluation du règlement du comité d'audit

Le comité d'audit évalue annuellement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

#### 6.5. Soutien

Le comité d'audit peut faire appel

- au service secrétariat, entité réunions des organes de gestion, pour les tâches administratives et de secrétariat ;
  - au service audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.
-